

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570**

Envoyé en préfecture le 01/06/2021  
Reçu en préfecture le 01/06/2021  
Affiché le   
ID : 038-213801004-20210525-DEL\_20210525E-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 25 Mai 2021**

L'an deux mil vingt et un le vingt cinq mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Amina GHAFIR, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Florence FAIS, Michel SALVI, Mme Audrey MARRON, Audrey BUISSON,, Christel METAY, Martine PUGLISI, François DERAÏN, Sébastien PLISSON,

Ont donné procuration : Mme Anne LAURENT à Florence Fais  
M. Gérard MARTINEZ à Valérie GUGLIELMO-VIRET  
M. Jérôme LOOSDREGT à Audrey BUISSON  
M. Thierry GALIFOT à Pierre BARUZZI  
M. Karim DALIBEY à Roger COHARD

Excusés : M. Mickaël MORIN

Secrétaire de séance : Mme Amina GHAFIR

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
23	Vendredi 21 Mai 2021	Vendredi 21 Mai 2021	Mardi 1 <sup>er</sup> juin 2021

**5. Approbation et signature de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne PayFIP**

Vu la loi N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret n° 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TIPI » (titres payables par internet),

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne accessible aux usagers,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Il est rappelé au conseil municipal que la loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

En outre, le décret n°2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

Ainsi le décret préconise une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

- ◆ le 1<sup>er</sup> juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €
- ◆ le 1<sup>er</sup> juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 €
- ◆ le 1<sup>er</sup> juillet 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €

Les recettes annuelles encaissées par la commune de Le Cheylas excèdent le seuil de 50 000 €.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation.

En effet, PayFip offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible pour régler les créances, ayant fait l'objet soit d'un titre exécutoire, soit d'une facture pour les régies (services périscolaires, centre de loisirs, multiaccueil).

Il est précisé au conseil municipal que le paiement pourra se faire par carte bancaire ou prélèvement unique. Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Toutefois, il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé est devenu obligatoire pour les collectivités mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers.

En effet, cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement. La commune aura à sa charge le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local, ainsi que les frais d'adaptation des logiciels utilisés par les services en régie. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire.

Un projet de convention précisant les modalités de mise en application est annexé à la présente délibération.

### **Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** de mettre en place l'offre de paiement en ligne PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP,
- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au service de paiement en ligne PayFip,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en place.

### **Décision : Adopté à l'unanimité**



The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de LE CHEYLAS' at the top, a central emblem featuring a figure on horseback, and '38570 (Isère)' at the bottom.